

A – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES

Dans le présent cahier des charges, le terme AMENAGEUR désigne la SORGEM, et le terme PRENEUR désigne le preneur du terrain.

CAHIER DES CHARGES

Le PRENEUR s'engage à respecter le Cahier de Charges établi par l'AMENAGEUR.

ACCORD AVANT TRAVAUX

Tout projet de travaux doit être soumis avant le début de ceux-ci à l'AMENAGEUR et aux services concernés de la Ville d'Ormoy et des concessionnaires et gestionnaires d'ouvrages (assainissement, eau, électricité, gaz, téléphone, télédistribution) pour accord.

L'AMENAGEUR et les concessionnaires pourront demander toute mesure nécessaire à la protection des ouvrages existants.

Avant démarrage des travaux, le PRENEUR devra organiser une réunion d'état des lieux avec huissier en présence de l'AMENAGEUR et aux frais du PRENEUR. Un autre constat d'huissier aura lieu en fin de chantier, dans les mêmes conditions.

EXECUTION DES TRAVAUX

Aucun ouvrage ne pourra être réalisé sur emprise publique directement par le preneur sans autorisation de l'AMENAGEUR et l'établissement d'une convention fixant les modalités de l'occupation (délais, remise en état...).

L'AMENAGEUR pourra demander le cas échéant tout essai visant à vérifier la bonne exécution des travaux réalisés par le PRENEUR sous future emprise publique (cf. Notamment le chapitre Terrassement du présent document).

Toute mise en service de ces ouvrages devra être précédée d'une Réception De Travaux avec fourniture d'un dossier de récolement.

L'AMENAGEUR réalisera les travaux de VRD dans un délai compatible avec la sortie du projet. Certains travaux de VRD non strictement nécessaires pourront être différés après la mise en service du lot (bordures, caniveaux, dispositif de reprise définitif des eaux pluviales, mise à niveau des ouvrages, couche de finition de chaussée, signalisation au sol, éclairage public, espaces verts, couche de finition de trottoir).

En cas d'avancement des travaux par l'AMENAGEUR, les raccordements aux réseaux secondaires seront réalisés par le concessionnaire ou l'AMENAGEUR à la charge du preneur.

RACCORDEMENT SUR RESEAUX ASSAINISSEMENT, EAUX, ELECTRICITE, TELEPHONE

L'implantation exacte des points de livraison des fluides sera définie par l'AMENAGEUR. Tout projet de raccordement sera établi et soumis aux concessionnaires par le PRENEUR.

En cas de modification du point de pénétration par le PRENEUR, les surcouts justifiés seront imputés au PRENEUR.

En cas de raccordement sur des réseaux en service, les services concernés pourront demander à réaliser eux-mêmes les travaux aux frais du PRENEUR.

Les demandes d'abonnement (chantier et définitif) seront établies et à la charge du PRENEUR.

ALIMENTATION EN ELECTRICITE

Le point de pénétration du réseau devra être conforme à la fiche de lot et le tracé du réseau BT sur le domaine public devra être validé par l'AMENAGEUR.

Le preneur devra obtenir l'accord d'ERDF sur son projet.

COTES DE SEUIL

Le PRENEUR devra prévoir des côtes de seuils maximales de 2 cm par rapport au niveau fini de l'espace public dans le respect des normes en vigueur.

L'implantation exacte des bateaux d'accès sera définie par l'AMENAGEUR.

En cas de modification des emplacements des bateaux par le PRENEUR, les surcouts justifiés seront imputés au PRENEUR.